



[TRADUCTION]

Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c. F. A.*, 2016 TSSDASR 57

Date : Le 25 janvier, 2016

Dossier : AD-15-1242

DIVISION D'APPEL

Entre :

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Demandeur

et

F. A.

Intimée

Et

Dossier : AD-15-1242

DIVISION D'APPEL

F. A.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

Décision rendue par : Hazelyn Ross, Membre, Division d'appel

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) est accordée et l'appel est accueilli.

INTRODUCTION

[2] Le demandeur interjette appel d'une décision de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) rendue le 27 août 2015. Dans sa décision, la division générale a conclu que l'intimée était atteinte d'une invalidité grave et prolongée et donc qu'elle était admissible à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES — JONCTION D'INSTANCES

[3] Le ministre de l'Emploi et du Développement social présenta à la division d'appel du Tribunal une demande de permission d'appeler d'une décision (demande) de la division générale. Subséquemment, le demandeur présenta une demande de permission d'en appeler de la décision de la division générale. Le Tribunal était alors saisi de deux demandes de permission d'en appeler en regard de la même décision de division générale. À la suite d'une conférence préaudience avec les parties, la division d'appel a décidé que les deux demandes seraient entendues conjointement. De l'avis de la division d'appel, il était approprié de joindre les instances, car il s'agissait des mêmes parties dans les deux demandes, le sujet des demandes était identique de même que les procédures de redressement recherchées.

[4] Pour faciliter les renvois, la décision de la division d'appel est rédigée relativement à la demande du ministre de l'Emploi et du Développement social.

[5] MOYENS D'APPEL DE LA DEMANDE

[6] Les demandeurs soutiennent que la division générale a commis une erreur en fondant sa décision sur une conclusion de fait erronée tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. L'erreur de fait étant que la division générale avait nommé la mauvaise date à laquelle la demande de pension d'invalidité avait été présentée. Par conséquent, la division générale a aussi commis une erreur en nommant le mois de

février 2011 comme date d'invalidité et le mois de juin 2011 comme date où les prestations de pension d'invalidité devaient débiter.

QUESTION EN LITIGE

[7] La division d'appel doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE (Demande de permission d'en appeler)

[8] La demande de permission d'en appeler d'une décision de la division générale du Tribunal est une étape préliminaire au dépôt d'un appel devant la division d'appel¹. Dans *Tracey c. Canada (Procureur général)*, (2015) CF 1300, la Cour fédérale a noté qu'il est indiqué sous le paragraphe 58(2) du présent régime législatif quel critère la division d'appel doit appliquer pour accorder ou refuser une permission d'en appeler. « La division d'appel refuse la demande de permission d'en appeler si la DA du TSS est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. » Dans le contexte du présent régime législatif, la division d'appel doit se pencher sur la question suivante : qu'est-ce qui constitue une chance raisonnable de succès ?

[9] Le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS présente les seuls moyens d'appel possible pour qu'un appelant puisse interjeter appel, notamment que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence, qu'elle a commis une erreur de droit ou une erreur de fait².

[10] Aux termes de décisions antérieures, la division d'appel a établi que pour accorder la permission d'en appeler, la division d'appel doit d'abord conclure que, si une audience était tenue, au moins l'un des motifs de la demande correspond à l'un des moyens d'appel, et qu'il existe une chance raisonnable que l'appel fondé sur ce moyen soit accueilli. Dans l'affaire

¹ Les paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS régissent les demandes de permission d'en appeler pourvu « Il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission. » et « Elle accorde ou refuse cette permission. » Le paragraphe 58(2) énonce les critères sur lesquels se fonde une permission d'en appeler, notamment, « La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

² « La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; » « elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; » ou « elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. »

Tracey, la Cour fédérale n'a pas précisé comment la division d'appel se trouve convaincue qu'un appel n'a aucune chance raisonnable de succès, et il est noté au paragraphe 22 de cette décision qu'une telle détermination faisait partie du champ d'expertise de la division d'appel.

[11] Dans l'affaire *Bossé c. Canada (Procureur général)*, (2015) CF 1142, la Cour fédérale a semblé accepter que [traduction] « évident et manifeste » constitue le critère à appliquer pour déterminer s'il y a ou non chance raisonnable de succès³. Pour sa part, la division d'appel considère utile de souscrire au sens simple et courant du terme « chance raisonnable » et d'adopter la même approche que la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Villani c. Canada (Procureur général)*, (2001) CAF 248.

[12] Dans *Villani*⁴, le juge en chef Isaacs a approuvé l'approche adoptée par la Commission d'appel des pensions (CAP); dans la décision *Barlow*, où la CAP a appliqué la définition du dictionnaire aux mots [traduction] « régulièrement », « détenir », « véritablement », « rémunératrice » et « occupation » afin de se prononcer sur l'admissibilité de Mme Barlow à une pension d'invalidité du RPC. La division d'appel adopte une méthode similaire pour déterminer si l'appel aurait ou n'aurait pas une chance raisonnable de succès. Le dictionnaire Oxford⁵ définit de façon variable le terme « raisonnable » comme étant [traduction] « juste, sensé, assez bon ou moyen ». La version en ligne du dictionnaire fournit l'exemple d'utilisation suivant : [traduction] « Je ne suis pas convaincu que si la permission d'en appeler est accordée à l'appelant, l'appel a une chance raisonnable de succès. »

[13] Dans les arrêts *Canada (ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, (2007) CAF 41 et *Fancy c. Canada (Procureur général)*, (2010) CAF 63, la Cour d'appel fédérale a affirmé qu'une chance raisonnable de succès signifie qu'une cause est défendable. Par conséquent, la division d'appel estime que, pour accueillir la demande, elle doit être convaincue que l'appel a une chance plutôt bonne ou moyenne de succès ou que le demandeur ait soulevé un motif défendable. La division d'appel n'a pas à être convaincue que le succès est certain.

³44. [traduction] « parce qu'à la lecture des motifs du membre de la division d'appel pour avoir rejeté la permission d'interjeter appel, il faut bien comprendre que ce cas, en fait, concerne un rejet sommaire de l'appel. Il était "évident et manifeste" que l'appel de la demanderesse n'avait aucune chance raisonnable de succès. »

⁴ *Villani c. Canada (Procureur général)*, (2001) CAF 248.

⁵ Compact Edition of the Oxford English Dictionary, Oxford University Press, 1971

Erreurs alléguées

[14] Au paragraphe 36 de la décision, la division générale a conclu que : [traduction] « l'appelante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en 2008 à la suite de son troisième accident de voiture, qui, associé à son deuxième accident en 2007, lui cause une grande douleur au cou et au bas du dos ». Par la suite, la division générale a conclu que les prestations de la pension d'invalidité débuteraient en juin 2011.

[15] Le demandeur a prétendu qu'en plus d'avoir commis une erreur de fait, la division générale a commis une erreur de droit. Le demandeur a soutenu qu'étant donné que la demande de l'intimé avait été reçue en mars 2012, la bonne date réputée de déclaration de l'invalidité est décembre 2010 en vertu de l'alinéa 42(2)b) du RPC. Les paiements de la pension d'invalidité débuteraient donc quatre mois plus tard, soit en avril 2011.

[16] Les dossiers du Tribunal confirment que la demande de pension d'invalidité de l'intimé a été reçue le 27 mars 2012. La décision de la division générale mentionne une date ultérieure, mai 2012. (Paragraphe 38)

Dispositions législatives qui régissent le versement d'une pension d'invalidité

[17] L'alinéa 42(2)b) du *Régime de pensions du Canada* énonce l'exigence à satisfaire pour qu'un demandeur soit déclaré invalide :

(2) *Personne déclarée invalide* — une personne est réputée être devenue ou avoir cessé d'être invalide à la date qui est déterminée, de la manière prescrite, être celle où elle est devenue ou a cessé d'être, selon le cas, invalide, mais en aucun cas une personne — notamment le cotisant visé au sous-alinéa 44(1)b)(ii) — n'est réputée être devenue invalide à une date antérieure de plus de quinze mois à la date de la présentation d'une demande à l'égard de laquelle la détermination a été faite.

[18] La disposition législative qui régit le versement d'une pension d'invalidité est l'article 69 du *Régime de pensions d'invalidité*, lequel est ainsi libellé :

Sous réserve de l'article 62, lorsque le versement d'une pension d'invalidité est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du quatrième mois qui suit le mois où le requérant devient invalide sauf que lorsque le requérant a bénéficié d'une pension d'invalidité prévue par la présente loi ou par un régime provincial de pensions à un moment quelconque au cours des cinq années qui ont précédé le mois où a commencé l'invalidité au titre de laquelle le versement est approuvé :

- a) la pension est payable pour chaque mois commençant par le mois qui suit le mois au cours duquel est survenue l'invalidité au titre de laquelle le versement est approuvé;
- b) la mention de « quinze mois » à l'alinéa 42(2)b) s'interprète comme une mention de « douze mois ».

[19] En raison du fait que la demande de l'intimée à laquelle la division générale a rendu sa décision avait été présentée le 27 mars 2012, il ne fait aucun doute que la division générale a effectivement commis une erreur comme il a été allégué. L'alinéa 42(2)b) du RPC énonce clairement que la date réputée d'invalidité doit être établie en fonction de la date de la présentation de la demande de prestations, soit le 27 mars 2012 dans le cas présent. Dans la décision *ministre du Développement social c. Galay*, (3 juin 2004) CP 21768 (CAP), la Commission d'appel des pensions a établi que, par « date de la présentation d'une demande », on entend la date à laquelle l'intimé a reçu la demande. Ce point avait été exposé dans les décisions *Bueno c. MHRD*, (23 avril 1997) CP 03253 et *Sarrazin c. MHRD*, (27 juin 1997) CP 5300 qu'elle avait rendues antérieurement. La division générale a donc commis une erreur lorsqu'elle a établi la date réputée d'invalidité en se reportant au mois de mai 2012.

[20] En conséquence, la division d'appel est convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[21] La demande est accueillie.

L'APPEL

[22] Le représentant du demandeur a non seulement demandé à la division d'appel d'accueillir la demande, mais également d'accueillir l'appel et d'exercer son pouvoir en vertu de l'article 59 de la Loi sur le MEDS afin de rendre la décision que la décision générale aurait dû rendre.

[23] Compte tenu des circonstances de l'espèce et de la conclusion de la division d'appel voulant que le demandeur ait présenté une cause défendable et aussi à la lumière du mandat du

Tribunal, qui veille à ce que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent, la division d'appel est d'avis qu'il y a lieu, en l'espèce, d'accorder la permission, d'accueillir l'appel et d'exercer le pouvoir prévu à l'article 59 de la Loi sur le MEDS et de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

DÉCISION

[24] L'appel est accueilli.

[25] La division d'appel conclut, en vertu de l'alinéa 42(2)b) du RPC, que le demandeur est réputé être devenu invalide à compter du mois de décembre 2010, c'est-à-dire quinze (15) mois avant que sa demande n'ait été reçue. En vertu de l'article 69 du RPC, le paiement des prestations d'invalidité débute en avril 2011, c'est-à-dire quatre (4) mois après la date où le demandeur est réputé être devenu invalide.

Hazelyn Ross
Membre de la division d'appel